



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1 - JANVIER 2001

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 1

- JANVIER 2001 -

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel..... 7

ARRÊTE portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2001..... 7

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2001 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)..... 8

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2001 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces..... 9

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément d'un praticien chargé d'effectuer en INDRE et LOIRE les examens psychotechniques prescrits par le Code de la Route pour certains candidats au permis de conduire 10

Instauration d'un stop sur la voie communale 305, à l'intersection avec la RD. 749, route classée à grande circulation déviation de Bourgueil (hors agglomération) - Commune de St Nicolas de Bourgueil 11

Instauration d'un stop sur diverses voies communales et autres voies à l'intersection avec la RD. 749, route classée à grande circulation - Déviation de Bourgueil (en agglomération) - Commune de Bourgueil..... 11

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

Arrêté portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables..... 12

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ attributif de licence d'entrepreneur de spectacles 12

ARRÊTÉ de refus de licence d'entrepreneur de spectacles 15

ARRÊTÉ attributif de licence d'entrepreneur de spectacles 15

ARRÊTÉ portant autorisation de prise en possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames présumé vacant et sans maître... 15

ARRÊTÉ portant autorisation de chasser le gibier d'eau en temps de neige 15

ARRÊTÉ portant cessation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « La Grange Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Saint-Paterne-Racan 16

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité Départemental de la Consommation..... 16

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0002 à l'agence de voyages « Privilèges de France » à Tours 18

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant modification du périmètre du syndicat mixte du pays Loire Touraine 18

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du conservatoire de musique Hector Berlioz de la région de Chinon 18

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau..... 18

ARRÊTÉ portant création de la communauté de la confluence 18

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à vocations optionnelles multiples de l'agglomération tourangelle..... 19

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la confluence..... 19

ARRÊTÉ portant création du syndicat des écoles de Luzillé et Epeigné..... 19

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Céré-la-Ronde et Epeigné-les-Bois 19

ARRÊTÉ portant transformation du district rural du Véron en communauté de communes..... 19

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de Montrésor 19

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de Bléré - Val de Cher..... 19

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de la Touraine du sud 19

ARRÊTÉ portant dissolution du SIVOM Nord Loire..... 20

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du Vouvrillon 20

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du Val de l'Indre..... 20

ARRÊTÉ portant adhésion des communes de Chambray les Tours, La Riche, Saint Avertin et Villandry au SICTOM de La Billette..... 20

ARRÊTÉ portant extension du périmètre et modifications statutaires du district d'Amboise 20

ARRÊTÉ interpréfectoral portant extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes du Castelrenaudais 21

ARRÊTÉ portant extension du périmètre et modifications statutaires de la communauté d'agglomération Tours (plus) 22

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
PREFECTURE DE LA VIENNE
PREFECTURE DE L'INDRE**

AVIS D'ENQUETE AU PUBLIC..... 22

DECISION fixant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2001 22

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DÉCISIONS de la commission nationale d'équipement commercial..... 24

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical du salon esthétique « Beauty Success »..... 25

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2001..... 26

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ relatif à la nomination d'un correspondant d'organismes professionnels de transport routier pour la défense..... 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉS portant agrément d'associations comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire (A.S.C.S.M. - " Au gré des champs " - U.D.E.C.E.S.I.L.) 27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS 28

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHANCA Y 29

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages 29

Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2000..... 30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant approbation de modification de statuts de mutuelle 31

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°00-05-12 accordant au centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier intercommunal... 33

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°00-05-13 accordant au centre hospitalier du Chinonais (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier du Chinonais 33

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°00-05-14 accordant à la clinique Saint-Gatien à Tours (INDRE-ET-LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant

un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation cardiologique (POSU) sur le site de la clinique Saint-Gatien..... **34**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°00-06-04 accordant au centre hospitalier universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) avec deux sites d'accueil, l'hôpital Trousseau et l'hôpital Bretonneau, un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation pédiatrique (POSU Pédiatrique) sur le site de l'hôpital de Clocheville, un service mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR Pédiatrique), un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et une antenne de SMUR installée au centre hospitalier de Loches au profit du centre hospitalier **34**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°00-06-05 accordant au centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) sur le site du centre hospitalier .. **35**

ARRETE N° 00-A-25-B portant modification de la dotation globale 2000 au Centre Hospitalier du Chinonais **35**

ARRETE N° 00-D-19 portant création du syndicat interhospitalier du nord-ouest (SIHNO)..... **36**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 00-11-31 accordant le renouvellement d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd concernant un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE)..... **37**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 00-12-12 accordant à la S.A. clinique du Parc à Chambray les Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie avec la création d'une unité de 6 lits de néonatalogie. La demande de renouvellement d'autorisation de 93 lits de gynécologie obstétrique. La demande de conversion de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de gynécologie obstétrique en 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire gynécologique soit une capacité totale de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires gynécologique. **37**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 00-12-13 accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie avec la création d'une unité de 41 lits de néonatalogie dont 21 en soins intensifs et d'exercer l'activité de réanimation néonatale avec la création d'une unité de 16 lits en réanimation néonatale **38**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 00-12-14 accordant au centre hospitalier du Chinonais (INDRE ET

LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et le renouvellement d'autorisation de 12 lits de gynécologie obstétrique et demande d'extension de 3 lits de gynécologie-obstétrique pour aboutir à une capacité totale de 15 lits **39**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 00-12-15 accordant au centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Châteaurenault (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et le renouvellement d'autorisation de 28 lits de gynécologie obstétrique avec réduction de la capacité à 15 lits, fermeture de 13 lits **39**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 00-12-20 accordant à l'Association de la santé de la famille des Chemins de Fer Français pour le Centre Malvau, établissement de soins spécialisés situé à Amboise (INDRE ET LOIRE), le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation, la réduction de capacité à 60 lits et la transformation concomitante de 2 lits en 2 places de soins de suite et de réadaptation avec la fermeture de 3 lits **40**

ARRETE N° 00-A-12B portant modification de la dotation globale au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS..... **40**

ARRETE N° 00-A-08 F portant modification de la dotation globale 2000 au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE - CHATEAURENAULT **41**

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL 1999 - SPECIALITE "ADMINISTRATION GENERALE" **42**

LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS DE GARDE CHAMPETRE 2000..... **42**

LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE 2000 **42**

MAIRIE DE TOURS

LISTE D'APTITUDE - CONCOURS INTERNE d'AGENT TECHNIQUE MACHINISTE CINTRIER ET RESPONSABLE HABILLEMENT - GRAND THEATRE..... **43**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à
recevoir un legs universel**

VU en date du 23 avril 1993 le testament olographe de
Mlle Jeanne LHOMME, ensemble l'acte constatant son
décès survenu le 23 octobre 1999 ;

VU en date du 30 mars 2000 l'extrait du registre des
délibérations du Conseil d'Administration de l'Association
Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue
Jules Simon, ensemble sa déclaration du 20 janvier 1926 et
ses statuts ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Janvier
2001, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS,
dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée
conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre
1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux
clauses et conditions énoncées le legs universel d'un
montant net de 261 673,21 Francs/39 891,82 Euros (deux
cent soixante et un mille six cent soixante treize francs et
vingt et un centimes/trente neuf mille huit cent quatre vingt
onze euros et quatre vingt deux eurocents) consenti par
Mlle Jeanne LHOMME, suivant testament susvisé.

Fait à TOURS, le 9 Janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
François LOBIT

**ARRÊTE portant calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2001**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 1er juillet 1901 relative au contrat
d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de
représentation en faveur des associations et des mutuelles et
au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la
générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les
quêtes sur la voie publique ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/00/00271/C du Ministre de
l'Intérieur en date du 29 novembre 2000 relative au
calendrier des journées nationales d'appel à la générosité
publique pour l'année 2001 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2001 est fixé ainsi qu'il suit :

- du 17 janvier au 4 février :

Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 4 février

- le 29 janvier :

Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale
en faveur des lépreux

- du 12 au 18 mars :

Semaine nationale des personnes handicapées physiques
avec quête le 18 mars

- du 19 au 25 mars :

Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le
25 mars

- du 2 au 8 mai :

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 6
mai

- du 2 au 13 mai :

Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 13
mai

- du 9 au 20 mai :

Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec
quête le 20 mai

- du 21 au 27 mai

Semaine nationale de la famille avec quête le 27 mai (fête
des mères)

- du 4 au 17 juin :

Campagne nationale de l'Union française des Centres de
Vacances avec quête le 17 juin

- le 14 juillet :

Journée nationale avec quête pour la Fondation du
Maréchal de Lattre

- du 24 au 30 septembre :

Semaine nationale du coeur avec quête le 30 septembre

- le 7 octobre

Journée nationale des aveugles et de leurs associations avec
quête

- les 12, 13 et 14 octobre :

Campagne de l'Union Nationale des Associations de
Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

- du 1^{er} au 11 novembre :

Campagne nationale du Bleuet de France avec quête le 11
novembre

- du 12 au 25 novembre :

Campagne nationale contre la tuberculose et les maladies
respiratoires avec quête le 25 novembre

- du 1^{er} au 14 décembre :

Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour
l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir **est**, d'autre part, **autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.**

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'oeuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de TOURS, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2001 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite :
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;
VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;
VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;
VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 publiant pour le département d'Indre-et-Loire, au titre de l'année 2001, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 12 décembre 2000 ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales en sa séance du 21 décembre 2000 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de

rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2001 :

Hebdomadaires :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- TERRE DE TOURAINE, 9 bis rue Augustin Fresnel - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2001 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale Près la Cour d'Appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les Directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2001 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour l'année 2000 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 12 décembre 2000 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales en sa séance du 21 décembre 2000 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2001 :

*** HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :**

- QUOTIDIEN

- La Nouvelle République du Centre Ouest - 232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

- HEBDOMADAIRES

- L'Action Agricole de Touraine - 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- La Renaissance Lochoise - 1 ter, rue de Tours - B.P. 121 - 37601 LOCHES CEDEX 01

- Le Courrier Français du Dimanche - 16, rue de la Croix de Seguey - B.P. 506 - 33005 BORDEAUX CEDEX

- Terre de Touraine - 9 bis rue Augustin Fresnel - B.P. 329 - 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus précédemment fixé à 20,98 francs hors taxes (vingt francs et quatre vingt dix huit centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, est majoré et porté à **21,40 francs hors taxes** (vingt et francs et quarante centimes) la ligne, à compter du 1er janvier 2001.

Ce tarif d'insertion de 21,40 francs (vingt et francs et quarante centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 2001 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 9,48 francs hors taxes (neuf francs et quarante huit centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256

mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

2°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

3°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

4°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les

réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Mmes les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2001 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les Directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément d'un praticien chargé d'effectuer en INDRE et LOIRE les examens psychotechniques prescrits par le Code de la Route pour certains candidats au permis de conduire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1995 portant agrément des praticiens chargés d'effectuer en Indre-et-Loire les examens psychotechniques prescrits par le Code de la Route pour certains candidats au permis de conduire ; VU l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 1997 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1995 susvisé ; VU le dossier établi par M.CHEVALIER Laurent, Psychologue, Directeur de l'agence de contrôle de la

conduite automobile 246, cours Lafayette 69003 LYON en vue d'effectuer les examens psychotechniques requis après annulation ou perte de validité du permis de conduire ;
Considérant que M. CHEVALIER Laurent remplit les conditions requises ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}.- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 23 Octobre 1995 est ainsi complété :

-M. Laurent CHEVALIER, psychologue, dans les centres suivants :

⇒ TOURS 1, bis rue d'Entraigues(Centre d'affaires ABACA)

⇒ CHINON Place de la Fontaine (salles municipales)
(n° de tel commun aux deux centres :0803 082 333)

ARTICLE 2.- L'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 Octobre 1995 est ainsi complété :

Le présent agrément est délivré à M. CHEVALIER sans limitation de durée . Toutefois, il pourra y être mis fin à la demande du bénéficiaire lui-même ou, en cas de dysfonctionnement, par le Préfet, après que le bénéficiaire ait été entendu pour faire valoir ses explications .

ARTICLE 3.- Le reste sans changement.

ARTICLE 4.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et M. CHEVALIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- Mmes. les Sous-Préfètes des arrondissements de LOCHES et CHINON,

- Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales,

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,

- Mme et MM. les Médecins membres des Commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, LOCHES et CHINON et de la Commission départementale d'Appel.

FAIT à TOURS, le 9 Janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

INSTAURATION d'un stop sur la voie communale 305, à l'intersection avec la RD. 749, route classée à grande circulation déviation de Bourgueil

(hors agglomération)

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 Décembre 2000, les usagers de la VC. 305 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la RD. 749 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur cette voie, hors agglomération, sur la commune de ST NICOLAS DE BOURGUEIL.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil général.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

INSTAURATION d'un stop sur diverses voies communales et autres voies à l'intersection avec la RD. 749, route classée à grande circulation - déviation de Bourgueil (en agglomération)

COMMUNE DE BOURGUEIL

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 26 Décembre 2000, les usagers de la voie de desserte de la déchetterie, de la contre allée et de la rue d'Anjou devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la RD. 749 et céder le passage à tous les véhicules circulant sur cette voie, en agglomération, sur la commune de BOURGUEIL.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil général.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRETE portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 24 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 Novembre 2000, portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers ;
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 15 Décembre 2000,
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, en date du 1^{er} Septembre 2000 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Commission Spéciale d'Examen des Propositions d'Expulsion des étrangers indésirables est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION -

- a) Titulaire : M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
- b) Suppléant : M. Serge MERRIAUD, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

B - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS -

- a) titulaire : Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.
- b) Suppléant : M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C - MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS.

- a) Titulaire : Mme Cécile DAUSSIN CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif.
- b) Suppléant : Mme Sabine SAINT GERMAIN, Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 7 Novembre 2000 portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 Décembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT.

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ attributif de licence d'entrepreneur de spectacles

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370183, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Bernard AIME - Association Le Petit Fauchoux - 23, rue des Cerisiers - 37000 TOURS - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370182, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Bernard AIME - Association Le Petit Fauchoux - 23, rue des Cerisiers - 37000 TOURS - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370184, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Michel BABILLOT - Compagnie Ophélie - 174, rue d'Entraigues - 37000 TOURS - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie n° 370181, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Bernard AIME - Association Le Petit Fauchoux - 23, rue des Cerisiers - 37000 TOURS - pour les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370186, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, accordée à :

M. Laurent FORTIER - SARL Supersoniks - 59, quai Albert Baillet - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées, qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370185, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Laurent FORTIER - SARL Supersoniks - 59 bis, quai Albert Baillet - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370189, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Antoine OGINSKI - Association Boum Coeur - La Bourdoisière - 37130 Mazières de Touraine - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370187, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Dominique FROGER - Association Les Illusions de la Lionge - La Durandière - 37150 Villandry - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370188, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Antoine OGINSKI - Association Boum Coeur - La Bourdoisière - 37130 Mazières de Touraine - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370190, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Mme Véronique QUESNEL - Association Musique du Monde - Maison pour Tous - pl droits de l'homme - 37300 Joué les Tours - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370126 est accordée à :

Mme Annie Claude KIRCH - Société l'Art et la Manière - 240, côteau de la Rochère - 37210 Noizay - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370129 accordée à :

M. Pierre LARROUTUROU - Association New Dream - 4, rue des Moulins - 37160 Abilly - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370128 accordée à :

M. Pierre LARROUTUROU - Association New Dream - 4, rue des Moulins - 37160 Abilly - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370194 accordée à :

M. Dominique MAINGOT - D.M.P. Productions - rue du 11 avril 1944 - 37079 Tours cedex - pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des

spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370009 accordée à :

M. Dominique MAINGOT - D.M.P. Productions - rue du 11 avril 1944 - 37079 Tours Cedex - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370195, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. Stéphane HERVE - Association Aparté - 70, rue Giraudeau - 37000 TOURS - pour la production de spectacles, ou l'organisation de tournées avec la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRÊTÉ de refus de licence d'entrepreneur de spectacles

Aux termes d'un arrêté du 13 octobre 2000, les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sollicités par :

M. Sorinel Banu - restaurant le Coasque - 41, rue Lavoisier - 37000 Tours pour l'exploitation d'un lieu de spectacles aménagé pour des représentations publiques et la production de spectacles ou l'organisation de tournées, avec la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique, sont refusées.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRÊTÉ attributif de licence d'entrepreneur de spectacles

Aux termes d'un arrêté du 4 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie n° 370191, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Mme Maria SERGENT - restaurant Kalinka - 55, rue Auguste Comte - 37000 TOURS - pour les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté du 4 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie n° 370192, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Mme Maria SERGENT - restaurant Kalinka - 55, rue Auguste Comte - 37000 TOURS - pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

Aux termes d'un arrêté en date du 4 décembre 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370193, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Mme Maria SERGENT - restaurant Kalinka - 55, rue Auguste Comte - 37000 TOURS pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Pour le Préfet du département, par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRÊTÉ portant autorisation de prise en possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 14 décembre 2000, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LA VILLE-AUX-DAMES et cadastré comme suit :

- section AB 955 (1.025 m2) en nature de terrain lieu-dit « Pré Changé ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de chasser le gibier d'eau en temps de neige

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code rural (livre II, chapitre VII) et notamment l'article R 229-5;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 juillet 2000 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Indre et Loire ;

VU la demande en date du 14 novembre 2000 formulée par M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre et Loire ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - En temps de neige et durant la période d'ouverture de la chasse en Indre et Loire, la chasse des espèces de gibier d'eau est autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.

Le tir de ces gibiers au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

A Tours, le 14 décembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant cessation de la réserve de chasse et de faune sauvage de « La Grange Saint-Martin » sur le territoire de la commune de Saint-Paterne-Racan

Aux termes d'un arrêté du 19 décembre 2000, il est mis fin, à compter du 5 avril 2001, à la réserve de chasse et de faune sauvage de « La Grange Saint-Martin » instituée par

arrêté ministériel en date du 5 avril 1989, sur le territoire de la commune de Saint-Paterne-Racan.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition du Comité Départemental de la Consommation

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce ;
VU le décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment son article 34 ;
VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 juillet 1999 relatif au renouvellement des membres du comité départemental de la consommation ;
VU la lettre de démission en date du 12 septembre 2000 du membre titulaire de la Fédération des Associations Familiales Catholiques ;
VU le retrait de l'Association Atlantique des Coopérateurs Consommateurs ;
VU la correspondance de M. le Président de l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises en date du 6 novembre 2000 ;
VU les propositions formulées par les organisations de consommateurs ;
CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au remplacement des membres titulaires et suppléants au sein du Comité Départemental de la Consommation ;
SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : - La composition du Comité Départemental de la Consommation est fixée comme suit :

I - PRESIDENT

Monsieur le Préfet, ou son représentant ;

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

A) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Secteur Industrie :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Xavier PRENAT Société Rubex B.P. 445 37170 CHAMBRAY-	Mme Eliane TAVERNIER Société Gobel B.P. 413 37340 JOUE LES TOURS

LES-TOURS

Secteur Commerce et Services :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel LENFANT AU PETIT PARIS 70, rue Nationale 37000 TOURS	M. Arie VAN DELFT Produits Horticoles Le Crétinay 37250 SORIGNY

Secteur Grande Distribution :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Pascal BRIN Super U Z.I. du Chapelet 37230 LUYNES	M. Jean-Louis LEVEQUE Galeries Lafayette 77, rue Nationale 37000 TOURS

B- CHAMBRE DES METIERS

Membres titulaires :	Membres suppléants :
M. Gérard BARS Charcutier Place de l'Eglise 37370 CHEMILLE- SUR-DEME	M. Claude ROUSSEAU Pressing 10, rue du 11 novembre 1918 37520 LA RICHE
M. Alain RIPOTEAU Dépannage électro- ménager 7, rue Lucien Arnoult 37210 VERNOU- SUR-BRENNE	M. Jean-Claude RAOUL Boulangier Pâtissier 25, rue Nationale 37190 AZAY-LE-RIDEAU

C) CHAMBRE D'AGRICULTURE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Robert BAUDEAU 3, rue Clos de la Bergerie 37150 FRANCUEIL	M. François LAURENT Château de Chargé 37500 LA-ROCHE CLERMAULT

D) CHAMBRE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Guy BLANCHARD Café de la Gare 16, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS	M. René POMMIER Hostellerie de la Lanterne 48, quai de la Loire 37210 ROCHECORBON

E) CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Membre titulaire :	Membre suppléant :
--------------------	--------------------

M. Eric PASQUIER 63, rue Chamel 37000 TOURS	M. Alain PEYTOUR 10, rue Champ Briqué 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
--	--

III - HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

1) Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Georges LECUYER 1, rue Saint-Exupéry 37100 TOURS	Mme Marcelle TABUTAUD 4, rue Serrault 37270 AZAY SUR CHER

2) Association Force Ouvrière Consommateur de
Touraine :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Robert RAYNAUD 40, rue Ledru Rollin 37000 TOURS	M. Philippe CELLIER 10, rue Séverine 37000 TOURS

3) Union Fédérale des Consommateurs
d'Indre-et-Loire Union Féminine Civique
et Sociale

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Yves SALICHON 46, rue Capitaine Lepage 37540 SAINT-CYR- SUR-LOIRE	Mme Jacqueline MATTERA 149, rue Roger Salengro 37100 TOURS

4) Organisation Générale des Consommateurs :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Gérard LATAPIE 15, rue Ampère 37000 TOURS	Mme Fabienne PION 24, rue Saint Just 37000 TOURS

5) Fédération d'Indre et Loire des Familles de France :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Philippe ABELANET La Coupe 37340 CLERE LES PINS	Mme Odile JAVARY La Bondis 37320 SAINT BRANCHS

6) Confédération Syndicale des Familles :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Mme Jacqueline DEGENNE 3, place Louvin 37100 TOURS	Mme Nicole COGNAULT 3, rue d'Ostende 37100 TOURS

7) Fédération des Associations Familiales Catholiques :
Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Michel JEAN 11 au Petit Cordon 37520 LA RICHE	Mme Colette PENAUD 7, rue Philippe Lebon 37000 TOURS
---	---

8) Familles Rurales :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Mme Bernadette DENONNAIN L'Ebeaupinaye 37600 FERRIERE SUR BEAULIEU	Mme Françoise DUVEAU Les Gagneries 37130 LA CHAPELLE-AUX-NAUX

ARTICLE 2 : - Les membres du Comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable le cas échéant . le mandat en cours expirera le 28 juillet 2002.

ARTICLE 3 : - Les membres titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs suppléants.

ARTICLE 4 : - Des représentants des administrations intéressées, des personnes qualifiées ainsi que des experts peuvent être invités à participer aux travaux du Comité.

ARTICLE 5 : - Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2000
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0002 à l'agence de voyages « Privilèges de France » à Tours

Aux termes d'un arrêté du 10 janvier 2000, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0002 à la SARL « Privilèges de France » à TOURS - 37, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2** : La garantie financière, sous forme de caution « solidaire, est apportée par la Société « ETOILE

« CAUTION » 44 avenue Georges Pompidou - BP 326 -
« 92306 LE VALLOIS PERRET ».

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRETE portant modification du périmètre du
syndicat mixte du pays Loire Touraine**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre le département d'Indre-et-Loire, les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedomer, Montlouis-sur-Loire, Vétetz, Chançay, Monnaie, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, la création d'un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine** ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat
intercommunal de gestion du conservatoire de
musique Hector Berlioz de la région de Chinon**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2000, le Syndicat intercommunal de gestion du conservatoire de musique Hector Berlioz de la région de Chinon est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

**ARRÊTÉ portant création de la communauté de
communes du pays d'Azay-le-Rideau**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000, est autorisée, entre les communes de Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Lignièrès-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennès, Saché, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers, la création d'une communauté de communes dénommée "Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau". Le siège de la communauté de communes est fixé dans ses locaux administratifs à AZAY-LE-RIDEAU BP 57 37190 AZAY-LE-RIDEAU.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant création de la communauté de la
confluence**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000, est autorisée, entre les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières et Villandry, la création d'une communauté de communes dénommée "Communauté de la Confluence".

Le siège social de la communauté est fixé à l'Hôtel de ville de BALLAN-MIRE, 12 Place du 11 Novembre 37510 BALLAN-MIRE.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocations optionnelles multiples de
l'agglomération tourangelle**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000, le Syndicat intercommunal à vocations optionnelles multiples de l'agglomération tourangelle est dissous.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la confluence**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000, le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Confluence est dissous avec effet au 31 décembre 2000 pour la clôture des opérations comptables.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant création du syndicat des écoles de
Luzillé et Epeigné**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000, est autorisée, entre les communes d'Epeigné-les-Bois et Luzillé, la création d'un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat des écoles publiques de Luzillé et Epeigné".

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUZILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Céré-la-Ronde et Epeigné-les-Bois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000, est autorisée, entre les communes d'Epeigné-les-Bois et le Syndicat intercommunal scolaire de Céré-la-Ronde et Epeigné-les-Bois est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant transformation du district rural du Véron en communauté de communes

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, est autorisée la transformation du District rural du Véron regroupant les communes d'Avoine, Beaumont-en-Véron et Savigny-en-Véron et à compter du 1^{er} janvier 2001 la commune de Huismes en une communauté de communes dénommée : "Communauté du Véron".

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'AVOINE.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de Montrésor

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, est autorisée, entre les communes de Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Lochés-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé, la création d'une communauté de communes dénommée "Communauté de communes de Montrésor".

Le siège de la communauté de communes est fixé au 12 rue Xavier Branicki 37460 MONTRESOR.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de Bléré - Val de Cher

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, est autorisée, entre les communes de Athée-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, la création d'une communauté de communes dénommée "Communauté de communes de Bléré Val de Cher".

Le siège de la communauté de communes est fixé à BLERE, 3 avenue du 11 novembre 1918 - 37150 BLERE.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes de la Touraine du sud

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 décembre 2000, Est autorisée, entre les communes de Abilly, Barrou, Betz-le-Château, Bossay-sur-Claise, Boussay, Chambon, Charnizay, Chaumussay, Ferrière-Larçon, Descartes, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Le Grand-Pressigny, Le Petit-Pressigny, Neuilly-le-Brignon, Paulmy, Preuilly-sur-Claise, Saint-Flovier, Tournon-Saint-Pierre, Yzeures-sur-Creuse, la création d'une communauté de communes dénommée "*Communauté de communes de la Touraine du Sud*".

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de PREUILLY-SUR-CLAISE.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dissolution du SIVOM Nord Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2000, le SIVOM Nord Loire est dissous, avec effet au 31 décembre 2000 pour la clôture des opérations comptables.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2000, est autorisée, entre les communes de Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, la création

d'une communauté de communes dénommée "*Communauté de communes du Vouvrillon*".

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de PARCAY-MESLAY.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant création de la communauté de communes du Val de l'Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, est autorisée, entre les communes de Artannes-sur-Indre, Esvres-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branchs, Sorigny, Truyes, Veigné, la création d'une communauté de communes dénommée "*Communauté de communes du Val de l'Indre*".

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de MONTS, rue Maurice Ravel.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant adhésion des communes de Chambray les Tours, La Riche, Saint Avertin et Villandry au SICTOM de La Bilette

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1963 modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1969, 16 janvier 1976, 14 avril 1978, 10 mai 1978, 4 avril 1979, 20 octobre 1994, 12 décembre 1997, 20 avril 1998, 22 septembre et 5 octobre 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est autorisée, entre les communes d'Artannes-sur-Indre, Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Monts, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Branchs, Sorigny, Villandry et le SIVOM de Montbazou-Veigné, la constitution d'un syndicat à la carte dénommé "SICTOM de la Bilette".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant extension du périmètre et modifications statutaires du district d'Amboise

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1997 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1966 modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1969 et 18 janvier 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Est constitué, entre les communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Nazelles-Négron, Neuillé-

le-Lierre, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine, un district dénommé "District d'Amboise".

ARTICLE 2 : Le district a les compétences de plein droit suivantes :

- la gestion des services de logement créés en application des articles L.621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- la gestion des centres de secours contre l'incendie

ainsi que les compétences transférées suivantes :

- l'assainissement : travaux et entretien
- l'équipement, l'aménagement, la gestion des zones industrielles districales
- les grands travaux d'intérêt districale : tout équipement d'intérêt intercommunal
- la définition d'une politique touristique commune
- la location de livres scolaires
- l'enseignement de la musique : soutien aux associations d'enseignement de la musique
- information et communication touristique : participation à la gestion et au fonctionnement de l'OTSI d'Amboise
- petite enfance, définition de la politique de la petite enfance dans le cadre districale
- construction, aménagement et gestion des équipements et des services de petite enfance.

ARTICLE 3 : Le siège du district est fixé à la mairie d'Amboise.

ARTICLE 4 : Le district est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Le district est administré par un conseil de 36 délégués dont la répartition est la suivante :

Amboise	11 délégués
Cangey	2 délégués
Chargé	2 délégués
Nazelles-Négron	7 délégués
Pocé-sur-Cisse	4 délégués
Saint-Règle	2 délégués
Souvigny-de-Touraine	2 délégués
Neuillé-le-Lierre	2 délégués
Noizay	4 délégués

Conformément à la clé de répartition qui suit :

Moins de 1000 habitants	2 délégués
1000 à 3500 habitants	4 délégués
3500 à 10000 habitants	7 délégués
plus de 10000 habitants	11 délégués

Chaque commune désigne également un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires."

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ inter préfectoral portant extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté inter préfectoral du 29 décembre 2000, les communes de DAME MARIE LES BOIS, SAUNAY, ST NICOLAS DES MOTETS sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du Castelrenaudais.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés inter préfectoraux des 9 et 15 octobre 1998 et du 31 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

"Aménagement de l'espace" :

* *Elaborer une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce....), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.*

"Actions de développement économique" :

* *Création ou extension et gestion des zones artisanales et industrielles, Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers relais, de bâtiments accueil,*

* *Mettre en oeuvre une démarche promotionnelle pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,*

* *Mettre en valeur par des opérations de requalification paysagère les zones d'activités présentes sur le territoire de la communauté de communes,*

* *Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'AMBOISE, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à CHATEAU-RENAULT,*

* *Aides aux projets financés par le recours au crédit bail.*

"Politique du logement et du cadre de vie" :

* *Construction de logements locatifs,*

* *Etudier les mouvements démographiques et analyser les dynamiques de l'habitat sur le territoire communautaire ...,*

* *Mettre en avant le logement comme un élément déterminant de l'attractivité du territoire,*

* *Au service de la revitalisation des bourgs : rénovation des immeubles anciens notamment pour préserver*

l'habitat rural ancien, articulée avec une mise en valeur générale des centres-bourgs, à l'exclusion des bâtiments administratifs.

"Environnement" :

* *Réalisation d'une étude relative à la définition d'un schéma d'organisation pour la mise en oeuvre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, la réorganisation des collectes existantes et le traitement des déchets concernés dans les filières correspondantes.*

Exceptionnellement, la communauté de communes pourra passer avec quelques communes non adhérentes des conventions de partenariat dans les domaines relevant de ses compétences et allant dans le sens d'un développement harmonieux de l'ensemble du Castelrenaudais notamment dans le domaine économique. »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Le Préfet de Loir-et-Cher,
Dominique SCHMITT Jean-Paul FAUGERE

ARRÊTÉ portant extension du périmètre et modifications statutaires de la communauté d'agglomération Tours (plus)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 sont remplacées pour les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : A été créée, au 1^{er} janvier 2000, une communauté d'agglomération dénommée Communauté d'agglomération TOURS (Plus) regroupant les communes de Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, La Riche, Notre-Dame-d'Oé, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et, à compter du 1^{er} janvier 2001, les communes de Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Saint-Etienne-de-Chigny et Saint-Genouph.

Pour le Préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
PREFECTURE DE LA VIENNE
PREFECTURE DE L'INDRE

AVIS D'ENQUETE AU PUBLIC

Aux termes d'un arrêté inter préfectoral en date du 29 décembre 2000, les Préfets d'Indre-et-loire, de la Vienne et

de l'Indre ont déclaré d'utilité publique la ligne électrique à 90 KV PREUILLY SUR CLAISE (37) - PLEUMARTIN (86). Cet arrêté emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de BOSSAY SUR CLAISE.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public dans les Préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et de l'Indre, dans les sous-préfectures de Loches, Châtellerauld, et du Blanc et dans les mairies de Bossay sur Claise, Preuilly sur Claise, Yzeures sur Creuse, La Roche Posay, Pleumartin, Vicq sur Gartempe et Néons sur Creuse.

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de Bossay sur Claise est tenu à la disposition du public à la Préfecture d'Indre-et-loire - bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme - à la Sous-Préfecture de Loches et à la mairie de Bossay sur Claise.

Le Préfet,
Dominique Schmitt

La Préfète de l'Indre
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard LAMBERT

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Jean-Pierre RICHER

DECISION fixant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2001

La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, émis dans sa séance du 13 décembre 2000 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} La liste départementale des commissaires-enquêteurs prévue par le Code de l'Expropriation, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2001 :

ARRONDISSEMENT DE TOURS

A) Ville de TOURS

- M. André AGARD, Officier de l'armée de terre en retraite
38, avenue de Venise - 37200 TOURS - 02.47.25.00.75
- M. Daniel ANDRE, ingénieur EDF-GDF
20, rue Champoiseau - 37000 TOURS - 02.47.30.37.95
- M. Régis BEAUVALLET, Directeur des Services Fiscaux en retraite
11, quai Paul Bert - 37000 TOURS - 02.47.51.66.74
- M. Jean-Pierre BERNARD, ancien directeur de la SET
11, impasse de l'Oratoire - 37000 TOURS - 02.47.41.53.54
- M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite
68, rue de la Chevalerie - 37100 TOURS - 02.47.42.63.39
- M. Jean-Marc CHARLET, officier en retraite
3, quai du Pont Neuf - 37000 TOURS - 02.47.39.26.65
- M. Robert GAZAGNE, architecte DPLG
1 bis, rue d'Entraigues - 37000 TOURS - 02.47.61.42.77
- M. Jacques GOURSAT, ingénieur en chef en génie rural retraité,
20, rue Jules Simon - 37000 TOURS - 02.47.61.16.75
- M. Daniel JOUVIN, commandant des sapeurs pompiers
4, place de l'Amiral Querville - 37000 TOURS - 06.60.58.32.94
- M. Robert LAFON, chef de section SNCF retraité
31, rue Jolivet - 37000 TOURS - 02.47.46.11.01
- M. Yves PINAUD, ingénieur divisionnaire de l'Equipement retraité
18, rue du Cygne - 37000 TOURS - 02.47.05.09.79
- M. Max SCHIEVE, lieutenant colonel en retraite
11, rue de Delaroche - 37000 TOURS - 02.47.61.31.17

B) Arrondissement de TOURS

- M. Jean-Claude AUBE, cadre d'entreprise industrielle en retraite
Prieuré de Vontes - 37320 ESVRES SUR INDRE - 02.47.26.59.57

- M. Jacques AUDAS, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
43, quai du Général de Gaulle - 37400 AMBOISE - 02.47.57.11.77
 - M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'Education Nationale en retraite
17, rue du Dr Guérin - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE - 02.47.54.06.72
 - M. Jean BARRIER, secrétaire général de mairie en retraite
8, rue Rabelais - 37300 JOUE LES TOURS - 02.47.53.60.11
 - M. Jean BOSQUET, ingénieur INA
« Villefrault » - 37150 LA CROIX EN TOURAINE - 02.47.57.95.84
 - M. Jean BOUTIN, officier retraité
« Montaimé » - 522 Chemin Blanc - « Le Haut Chandon »
37400 AMBOISE - 02.47.57.26.76
 - M. Roger BRAND, enseignant chercheur
16, rue Delaville - Leroux - 37260 MONTS - 02.47.26.63.93
 - M. Jacques CHAMORET, assistant technique de la Direction départementale de l'Equipement en retraite
27, rue de la Croix Beauchêne - 37150 BLERE - 02.47.57.85.80
 - M. Jean-Marie CHARDON, Chef de culture
6, avenue Louis Proust - 37360 NEUILLE PONT PIERRE - 02.47.24.35.28
 - M. Francis COUSTEAU, retraité de l'armée de l'air
« Le Fourneau » - 37320 ESVRES SUR INDRE - 02.47.26.46.96
 - M. Yves CULLET, architecte urbaniste
15, allée du Parc - BP 237 - 37542 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX
02.47.51.89.70
 - M. Alain DENAT, technicien supérieur du CEA
48, rue d'Amboise - 37300 JOUE LES TOURS - 02.47.53.14.90
 - M. Bernard DOMINE, architecte en retraite
« Bois clair » - 37230 PERNAY - 02.47.52.46.72
 - M. Hubert GALLAND, agent général d'assurances en retraite
14, résidence Chataigneraie - 37250 VEIGNE - 02.47.65.91.05
 - M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
21, rue du Clos Robert - 37300 JOUE LES TOURS - 02.47.53.12.25
 - M. Paul HOSTACHE, ingénieur en retraite
Bois Jésus - 37230 FONDETTES - 02.47.49.94.20
 - M. Bernard LAVALADE, géomètre expert
13, rue du Cardinal Georges d'Amboise - 37400 AMBOISE - 02.47.57.23.19
 - M. Jacques LE GOAZIOU, officier de l'armée de terre retraité
2 bis, rue Château Fraisier - 37550 SAINT AVERTIN - 02.47.25.93.40
 - M. Jean-Pierre MESLET, officier retraité,
« Le Clos D.J. » - « Les Petites Brosses » - 37390 METTRAY
02.47.51.30.10
 - M. Pierre-Louis MINIER, officier de gendarmerie en retraite
8, rue Paul Louis Courier - 37230 LUYNES
02.47.55.67.69 - 06.87.46.07.44
 - M. Paul MOREAU, attaché commercial retraité
87, avenue des Montils - 37400 AMBOISE - 02.47.57.06.40
 - M. Didier PETIT, Directeur départemental des Postes en retraite
90, rue du Bocage - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE - 02.47.41.66.70
 - M. Claude SIRAUTL, ingénieur du génie rural en retraite
75, rue de la Grosse Borne - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
02.47.54.54.64
 - M. Jean VALETTE, attaché de direction EDF en retraite
14, allée de la Sagerie - 37500 SAINT AVERTIN - 02.47.28.27.94
- ARRONDISSEMENT DE CHINON
- M. Xavier AMEIL, ingénieur en retraite
Prieuré Saint Gilles - 37140 BENAIS - 02.47.97.76.64
 - M. Claude BAGUR, ingénieur TPE en retraite
50, rue Pineau - 37190 AZAY LE RIDEAU - 02.47.45.27.90
 - M. Louis BOURDIN, architecte
57, rue Voltaire - 37500 CHINON - 02.47.93.18.76

- M. Jean-Paul GODARD, officier de l'armée de terre en retraite
1, allée des Bleuets - 37190 CHEILLE - 02.47.45.49.49
- M. Robert HADDADI, receveur des postes retraité
19, rue des Saulaies - 37220 L'ILE BOUCHARD -
02.47.58.52.98
- M. Michel HUGUET, directeur d'école élémentaire
6, rue des Courlis - 37220 L'ILE BOUCHARD -
02.47.58.54.91
- M. Michel MEYNARD, Clerc de notaire
19, rue des Ecoles - 37340 GIZEUX - 02.47.96.77.22
- M. Jacques de MONTETY, économiste
« Prezault » - 37220 PARCAY SUR VIENNE -
02.47.58.54.53
- M. Michel OPRON, Sous-officier de gendarmerie en
retraite
Rue de la Cailerie - 37420 AVOINE - 02.47.58.40.07

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

- M. Claude BONAFY, ingénieur des bâtiments et
travaux publics en retraite
« Les Roussais » - 37240 VOU - 02.47.92.37.52
- M. Jacques BONVALET, ingénieur divisionnaire des
TPE en retraite
31, rue du Faubourg Bourdillet - 37600 LOCHES -
02.47.59.04.84
- M. Patrick LACAZE, géomètre expert
19, rue des Lézards - BP n° 133 - 37601 LOCHES
CEDEX - 02.47.59.05.65
- M. Jean-Marie PIVETEAU, expert en bâtiment en
retraite.
39, rue des Charpes - 37240 MANTHELAN -
02.47.92.86.43

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 décembre 2000

La Présidente,
Jacqueline SILL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

Décisions de la commission nationale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipement Commercial en date du 14 novembre 2000 concernant la demande déposée conjointement par la Société CASINO GUICHARD PERRACHON et la SODERIP S.N.C., en vue de la création d'un centre commercial de 13 670 m² sur la Z.A.C. des Minimes à La Riche, comprenant une galerie marchande de 2 800 m², trois moyennes surfaces de 1 400 m², 1 200 m² et 600 m², spécialisées respectivement dans l'équipement de la maison, les sports et les loisirs, l'informatique et la téléphonie, ainsi que 7 670 m² de surface de vente d'un hypermarché à enseigne GEANT, par transfert d'un hypermarché à enseigne RALLYE, implanté à Chambray-les-Tours. Cette décision sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Riche, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Nationale d'Equipement Commercial en date du 14 novembre 2000 concernant la demande déposée conjointement par la Société CASINO GUICHARD PERRACHON et la SODERIP S.N.C., en vue de la régularisation et la création par transfert avec extension de la station de distribution de carburants de l'hypermarché RALLYE de Chambray-les-Tours, au centre commercial GEANT, dont l'implantation est prévue sur la Z.A.C. des Minimes à La Riche.

Cette station de distribution de carburants comportera 5 doubles positions de ravitaillement sur une surface de vente de 300 m².

Cette décision sera affichée pendant deux mois à la mairie de La Riche, commune d'implantation.

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 12 décembre 2000 relative à la création à l'hôtel Domaine de Beauvois à Saint Etienne de Chigny, de 4 chambres supplémentaires (dont 3 avec suite), soit 7 chambres, portant sa capacité à 39 chambres (dont 5 avec suite) correspondant ainsi à 44 chambres, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint Etienne de Chigny, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 4 janvier 2001 relative à l'extension de 3 408 m² de surface de vente d'une jardinerie à future enseigne « Baobab », exploitée par la SARL Etablissements PICHEVIN, implantée 195 à 199, boulevard Jean-Jaurès à Joué les Tours (37300) portant sa surface de vente totale à 5 298 m², comprenant 1 818 m² de surface de vente intérieure sera affichée pendant deux mois à la mairie de Joué les Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 4 janvier 2001 relative à la demande d'extension de 477 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne ATAC, implanté au lieu-dit « le Reuillé » à Véretz sera affichée pendant deux mois à la mairie de Véretz, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 9 janvier 2001 relative à la création d'un hôtel 3 étoiles, à enseigne ARMOREL, d'une capacité de 92 chambres, situé au n° 29 de la rue Edouard Vaillant à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 9 janvier 2001 relative à la création d'un hôtel de type super-économique (1 étoile) à enseigne ETAP HOTEL, d'une capacité de 104 chambres, situé au n° 27 de la rue Edouard Vaillant à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical du salon esthétique « Beauty Success »

Le Préfet du département d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation au repos dominical présentée par le salon de parfumerie-esthétique BEAUTY-SUCCESS à Loches. pour les dimanches 24 et 31 décembre 2000,
Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, du conseil municipal de Loches et des organisations syndicales de salariés (C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T.),
Considérant que la fermeture du salon les dimanches 24 et 31 décembre 2000 (soirs de réveillon) serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer sur ces 2 dimanches principalement les fêtes de fin d'année,
Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le salon parfumerie-esthétique BEAUTY-SUCCESS est autorisé à occuper son personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2000.

ARTICLE 2 : Le repos supprimé les dimanches 24 et 31 décembre devra être donné collectivement ou par roulement un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur

le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 21 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),
VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998
VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),
VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,
VU le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998
VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,
VU les demandes formulées par les organismes,
VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,
SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

l'Ordre des experts comptables agréés
14 allée du Haras - B.P. 1345
49013 ANGERS CEDEX 01
(seront agréés les comptables ayant adhéré individuellement à la Charte du chéquier conseil 2000)

le RILE Touraine
6 rue Auguste Perret
37000 TOURS

l'A.D.A.S.E.A.
38 rue Augustin Fresnel - B.P. 139
37170 CHAMBRAY LES TOURS

Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire
36 à 42 route de Saint-Avertin
37200 TOURS

CIPOM
15 rue Pierre de Ronsard
37540 ST CYR sur LOIRE

et ses antennes :

20 rue de la Béguine
37300 JOUE les TOURS

2 rue du Plat d'Étain
local 403
37000 TOURS

ATOUTS CREATIONS
83 rue Marceau
37000 TOURS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2001

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

—————
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R Ê T É relatif à la nomination d'un correspondant d'organismes professionnels de transport routier pour la défense

Le Préfet du département d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense, et notamment son article 19,
VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique,
VU le décret n° 63-892 du 28 août 1963 portant règlement d'administration publique relatif aux renseignements et de déclarations à fournir en matière de défense économique

par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources,

VU le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 modifié relatif à l'organisation des transports pour la défense,

VU l'arrêté du 21 septembre 1992 du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports - Commissariat Général aux Transports- relatif au concours des organismes professionnels de transport routier pour la défense,

VU la lettre DEF/RM en date du 14 décembre 2000 par laquelle Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement propose le nom de M. Pascal GUEGUEN pour assurer, en qualité de suppléant, la fonction de correspondant des organismes professionnels de transport routier pour la défense, secteur transport de personnes, SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er: M. Pascal GUEGUEN, Directeur de la compagnie des autocars de Touraine - Parc d'activités Louis XI - Z.I. Le Menneton, 23, rue Ettore Bugatti B.P 438 - 37004 TOURS cedex, est nommé, en qualité de suppléant, à compter de la date du présent arrêté, correspondant d'organismes professionnels de transport routier pour la défense - secteur transport de personnes- afin de représenter auprès du Directeur départemental de l'équipement ou de l'autorité préfectorale, l'ensemble des organismes professionnels relevant de ce secteur au niveau du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le concours apporté par le correspondant d'organismes professionnels de transport routier de personnes comporte notamment :

- la participation à la préparation des entreprises à leur mission de défense (en particulier pour le recensement des entreprises et de leurs moyens),

- des études statistiques qui peuvent lui être confiées par le Commissaire Général aux transports terrestres, par l'intermédiaire des autorités citées à l'art.1, études réalisables par la seule exploitation des travaux de l'espèce effectués en temps normal,

- une aide pour l'exécution des transports de défense en particulier pour la recherche d'entreprises susceptibles d'être désignées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devient sans objet dès cessation ou changement d'activité professionnelle de M. Pascal GUEGUEN.

Toute modification de situation professionnelle doit être aussitôt signalée par le correspondant à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou au Service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution

du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au correspondant par Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

Fait à Tours, le 9 janvier 2001

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ portant agrément d'associations comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

*Association Socio-Culturelle Saint Martin (A.S.C.S.M.)
47 rue N.Destouches
37000 TOURS*

n° 37383/2000

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26-12-2000

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ portant agrément d'associations comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association " Au gré des champs "

Maison des agriculteurs

9 bis rue Augustin Fresnel

B.P. 329

37173 CHAMBRAY LES TOURS

n° 37384/2000

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26-12-2000

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRÊTÉ portant agrément d'associations comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Union départementale des Centres Sociaux d'Indre et Loire (U.D.E.C.E.S.I.L.)

238 rue Giraudeau
37000 TOURS

n° 37385/2000

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26-12-2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 1986 instituant et constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de LOUANS et fixant la composition du bureau,
VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS en date du 20 avril 2000 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens à la commune de LOUANS,
VU la délibération du Conseil Municipal de LOUANS en date du 6 juin 2000 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,
VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 décembre 2000, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de LOUANS,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS, instituée et constituée par arrêté préfectoral en date du 2 mai 1986 et fixant la composition du bureau.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de la commune de LOUANS, le Président de

l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LOUANS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Tours, le 11 janvier 2001

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHANCAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 161-6, L 161-7 et R 133-9 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1978 constituant une Association Foncière de Remembrement dans la commune de CHANCAY,
VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHANCAY en date du 23 juin 1999 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de CHANCAY et NOIZAY,
VU les délibérations des Conseils Municipaux de CHANCAY et NOIZAY en dates du 1^{er} juillet 1999 et 24 septembre 1999 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,
VU l'acte de vente en la forme administrative, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement à la commune de CHANCAY publié à la conservation des hypothèques de Tours (1^{er} bureau) le 12 mai 2000 – volume 2000P n° 3427,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de CHANCAY, constituée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1978.

ARTICLE 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet, les Maires des communes de CHANCAY et NOIZAY, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de CHANCAY, le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHANCAY, et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS, le 28 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2000)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.
 VU l'article R 411-5 du code rural ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;
 VU le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2000 de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux d'Indre-et-Loire ;
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 9, B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2000, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

- Vins de table titrant au moins 9° : 2,50 F le litre
- AOC CHINON : 11,20 F le litre
- AOC BOURGUEIL : 10,15 F le litre
- AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL : 13,40 F le litre
- AOC VOUVRAY nature : 11,15 F le litre
- AOC VOUVRAY mousseux : 7,70 F le litre
- AOC MONTLOUIS nature : 9,40 F le litre
- AOC MONTLOUIS mousseux : 7,00 F le litre
- AOC TOURAINE rouge : 6,20 F le litre
- AOC TOURAINE rosé : 6,20 F le litre
- AOC TOURAINE blanc : 6,20 F le litre

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 9 (C), de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2000, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures					Cours annuel des fermages
	1996	1997	1998	1999	2000	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
CHINON	10,50	11,50	11,20	11,50	11,20	11,18
BOURGUEIL	10,50	10,60	10,50	10,10	10,15	10,37
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	11,60	12,10	12,60	13,00	13,40	12,54
VOUVRAY nature	8,40	8,90	9,80	10,70	11,15	9,79
VOUVRAY mousseux	7,00	6,75	7,00	7,40	7,70	7,17
MONTLOUIS nature	8,00	8,10	8,90	9,50	9,40	8,78
MONTLOUIS mousseux	7,00	6,75	6,90	7,00	7,00	6,93
TOURAINE rouge	5,00	5,20	5,50	6,30	6,20	5,64
TOURAINE rosé	5,00	5,20	5,50	6,30	6,20	5,64
TOURAINE blanc	5,00	5,20	5,50	6,30	6,20	5,64

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON, LOCHES et TOURS, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2000
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2000

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.
 Vu le code rural et notamment l'article L 411-11,
 Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
 Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
 Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 18 juillet 2000 constatant pour 1999 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
 Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 12 septembre 2000,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2000 à la valeur 113.

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 0,18 %.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} octobre 2000 et jusqu'au 30 septembre 2001, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Classification des terres (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 668,25 F l'ha
maximum 773,77 F l'ha

Classe B : minimum 527,56 F l'ha
maximum 668,25 F l'ha

Classe C : minimum 422,06 F l'ha
maximum 527,56 F l'ha

Classe D : minimum 246,19 F l'ha
maximum 422,06 F l'ha

Terres de qualité exceptionnelle :
maximum 844,11 F l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 14,07 F à 18,28 F le m²

2^{ème} catégorie : 8,44 F à 14,07 F le m²

3^{ème} catégorie : 5,63 F à 8,44 F le m²

4^{ème} catégorie : 1,40 F à 5,63 F le m²

5^{ème} catégorie : 0 F

Location des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

422,06 F à 773,77 F/ha

Valeurs locatives en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terre nue à vocation arboricole : 422,06 F à 703,43 F/ha

Vergers équilibrés de moins de 15 ans : 1.828,91 F à 2.813,70 F/ha

Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans : 1.125,48 F à 1.828,91 F/ha

Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation : 140,69 F à 422,06 F/ha

Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger : 281,37 F à 841,11 F/ha

Valeurs locatives des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans : 21,10 F à 35,17 F le m³

Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans : 28,14 F à 49,23 F le m³

Valeurs locatives des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 2.813,70 F à 3.517,16 F/ha

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :

2.110,28 F à 2.813,70 F/ha

Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 2.391,65 F à 2.954,39 F/ha

Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 1.828,91 F à 2.391,65 F/ha

Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau : 703,43 F à 984,80 F/ha

Cultures légumières de plein champ avec point d'eau : 984,80 F à 1.406,85 F/ha

Valeurs locatives des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 21,10 F à 32,35 F l'are

2^{ème} catégorie : 14,07 F à 21,10 F l'are

3^{ème} catégorie : 10,55 F à 14,07 F l'are

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant approbation de modification de statuts de mutuelle

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la mutualité,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Mutuelle Santé en date du 27 Juin 2000, concernant la modification des statuts, relative à l'article 2 du titre II et l'article 59 au titre III.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification statutaire apportée le 27 juin 2000 par la mutuelle Santé, inscrite au répertoire départemental des mutuelles sous le n° 37 M 00504.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 4 décembre 2000

P/ le Préfet, par délégation

P/Le Directeur départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

E. DRUON

Mutuelle Santé

Modification des statuts

Lors de l'Assemblée Générale

**ANCIENS STATUTS
approuvés par l'Assemblée Générale
du 20/09/1998**

ARTICLE 2

La Mutuelle a pour objet :

- 1) De mener, dans l'intérêt de ses membres ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide visant notamment la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences.
- 2) De permettre à ses membres de bénéficier des services créés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française.
- 3) De créer et de mettre à la disposition de ses membres toutes oeuvres et services conformes au Code de la Mutualité.

ARTICLE 59

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle et forfaitaire, qui est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la Mutuelle.
Les cotisations de la Mutuelle sont définies dans l'annexe tarifaire mentionnée au titre 4 des présents statuts.

A ces cotisations s'ajoutent les cotisations spéciales destinées aux services financiers et caisses autonomes gérés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française, cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les statuts ou règlements de cet organisme.

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

Extrait de la délibération n°00-05-12 accordant au centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre **hospitalier intercommunal**

Par délibération en date du 23/05/2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier intercommunal.

Après en avoir délibéré :

1-Accorde l'autorisation au centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château Renault d'exercer une activité hospitalière concernant :

- une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU)
- un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

2-Le contrat dit "de relais" est en cours de négociation avec le centre hospitalier universitaire de Tours. Ce projet, une fois abouti, devra être présenté en vue de son approbation, à la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

3-L'établissement devra mettre en conformité son UPATOU et son SMUR avec les dispositions réglementaires dans un délai de 2 ans. Cette conformité sera examinée lors d'une visite de conformité que l'établissement devra solliciter dans ce délai.

4-La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 23 Mai 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT.

Extrait de la délibération n°00-05-13 accordant au centre hospitalier du Chinonais (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier du Chinonais

Par délibération en date du 23/05/2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier du Chinonais (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) et un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site du centre hospitalier du Chinonais.

Après en avoir délibéré :

1-Accorde l'autorisation au centre hospitalier du Chinonais d'exercer une activité hospitalière concernant :

- une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU)
- un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

2-Des contrats dit de relais sont en cours de négociation avec le centre hospitalier Universitaire de Tours et avec la clinique Jeanne d'Arc de Chinon pour la chirurgie orthopédique et viscérale. Ces projets, une fois aboutis, devront être présentés en vue de leur approbation à la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

3-L'établissement devra mettre en conformité son UPATOU et son SMUR avec les dispositions réglementaires dans un délai de 2 ans. Cette conformité sera examinée lors d'une visite de conformité que l'établissement devra solliciter dans ce délai.

4-La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 23 Mai 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT.

Extrait de la délibération n°00-05-14 accordant à la clinique Saint-Gatien à Tours (INDRE-ET-LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation cardiologique (POSU) sur le site de la clinique Saint-Gatien

Par délibération en date du 23/05/2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre accorde à la clinique Saint-Gatien à Tours (INDRE-ET-LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation cardiologique (POSU) sur le site de la clinique Saint-Gatien.

Après en avoir délibéré :

1-Accorde à la clinique Saint-Gatien l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant : un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation cardiologique (POSU).

2-L'établissement devra mettre son POSU en conformité avec les dispositions réglementaires avant le 31 décembre 2002. Cette conformité sera examinée lors d'une visite de conformité que l'établissement devra solliciter dans ce délai.

3-La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 23 Mai 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT

Extrait de la délibération n°00-06-04 accordant au centre hospitalier universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) avec deux sites d'accueil, l'hôpital Trousseau et l'hôpital

Bretonneau, un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation pédiatrique (POSU Pédiatrique) sur le site de l'hôpital de Clocheville, un service mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR Pédiatrique), un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et une antenne de SMUR installée au centre hospitalier de Loches au profit du centre hospitalier

Par délibération en date du 23/05/2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) avec deux sites d'accueil, l'hôpital Trousseau et l'hôpital Bretonneau, un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation pédiatrique (POSU Pédiatrique) sur le site de l'hôpital de Clocheville, un service mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR Pédiatrique), un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et une antenne de SMUR installée au centre hospitalier de Loches au profit du centre hospitalier

Après en avoir délibéré :

1-Accorde au centre hospitalier universitaire de Tours l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant :

- un service d'accueil et de traitement des urgences (SAU) avec deux sites d'accueil, l'hôpital Trousseau et l'hôpital Bretonneau,
- un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR),
- un pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences à orientation pédiatrique (POSU Pédiatrique),
- un service mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR Pédiatrique),
- une antenne de SMUR installée au centre hospitalier de Loches.

2-A l'achèvement des travaux fin 2002, l'ensemble des urgences adultes sera regroupé sur le site de l'hôpital Trousseau, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité spécifique.

3- L'établissement devra mettre en conformité avec les dispositions réglementaires :

- son SAU et son POSU pédiatrique dans un délai de 4 ans,
- son SMUR et son antenne située à Loches dans un délai de 2 ans,
- son SMUR pédiatrique dans un délai de 2 ans.

Cette conformité sera examinée lors de la visite de conformité que l'établissement devra solliciter dans ces délais.

4- La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,

- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 22 Juin 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT

Extrait de la délibération n°00-06-05 accordant au centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) sur le site du centre hospitalier

Par délibération en date du 23/05/2000, la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier de Loches (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer une activité hospitalière concernant une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU) sur le site du centre hospitalier.

Après en avoir délibéré :

1- Accorde l'autorisation au centre hospitalier de Loches d'exercer une activité hospitalière concernant :

- une unité de proximité d'accueil de traitement et d'orientation des urgences (UPATOU).

2-Un contrat dit "de relais" est en cours d'élaboration avec le centre hospitalier universitaire de Tours. Ce projet, une fois abouti, devra être présenté en vue de son approbation, à la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

3-L'établissement devra mettre en conformité son UPATOU avec les dispositions réglementaires dans un délai de 4 ans. Cette conformité sera examinée lors d'une visite de conformité que l'établissement devra solliciter dans ce délai.

4-La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date du résultat positif de la visite de conformité.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 22 Juin 2000

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT

ARRETE N° 00-A-25-B portant modification de la dotation globale 2000 au Centre Hospitalier du Chinonais

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le Code de la santé publique, et notamment pour les textes législatifs, le livre premier de la sixième partie concernant les établissements de santé,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le Code de la santé publique et le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,

VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.6143.1 du Code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,

VU les circulaires DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du 16 novembre 1999, DSS-1A/DH-AF2 n°2000-38 du 24 janvier 2000, DSS-1A/DHOS-F2 n°2000-439 du 8 août 2000 et DSS-1A/DHOS-F2 n°2000/534 du 17 octobre 2000 relatives à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements de santé financés par dotation globale,

VU mes arrêtés n°00-A-25 du 8 mars 2000 et 00-A-25A du 17 août 2000,

VU mes notifications de crédits des 15 novembre 2000 et 18 décembre 2000,

VU le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une décision modificative pour mesures nouvelles est autorisée pour un montant de 1.851.316 Francs.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au Centre Hospitalier du Chinonais, est de :

au titre du budget général (+ 1.851.316 F)
164.313.361,71 F

au titre du budget du soins de longue durée
* Forfait Global Annuel (sans changement).
12.130.064,00 F.

ARTICLE 3 :

Les tarifs de prestations sont inchangés. La charge indûment supportée par la dotation globale en l'absence de révision de ces tarifs sera prise en compte pour le calcul des tarifs de prestations et la fixation de la dotation globale de l'exercice 2001.

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Orléans, le 26 Décembre 2000

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRETE N° 00-D-19 portant création du syndicat interhospitalier du nord-ouest (SIHNO)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-8,

VU les délibérations :

- du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes en date du 2000,
- du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre à La Membrolle sur Choisille en date du 12 octobre 2000,
- du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle Bel Air à La Membrolle sur Choisille en date du 11 octobre 2000,

- du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Semblancay-La Membrolle en date du 10 octobre 2000,
- du conseil d'administration de la maison de retraite Les Mistras à Langeais en date du 10 novembre 2000,

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée la création du syndicat interhospitalier du nord-ouest (SIHNO) à compter du 1^{er} janvier 2001, constitué par les établissements ci-après :

- le centre hospitalier de Luynes
- le centre Louis Sevestre à La Membrolle sur Choisille
- le centre de réadaptation fonctionnelle Bel Air à La Membrolle sur Choisille
- la maison de retraite intercommunale de Semblancay-La Membrolle
- la maison de retraite Les Mistras à Langeais.

ARTICLE 2 : Le syndicat interhospitalier du nord-ouest a vocation à exercer l'ensemble des opérations de lavage, repassage et transport de linge des établissements cités à l'article 1, dans le respect des dispositions de l'article L. 6132-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La directrice des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire, les directeurs du centre hospitalier de Luynes, du centre Louis Sevestre, du centre de réadaptation fonctionnelle Bel Air, de la maison de retraite intercommunale de Semblancay-La Membrolle, de la maison de retraite Les Mistras à Langeais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 29 Décembre 2000

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-11-31 accordant le renouvellement d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd concernant un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE)

Par délibération du 23/11/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde le renouvellement d'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd concernant un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE)

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours le renouvellement d'autorisation d'installer un équipement matériel lourd concernant un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours. N° FINESS :370000481

2- La validité de la présente autorisation ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

3- Sous peine de caducité de l'autorisation, l'installation de l'appareil devra être commencée dans un délai de 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation et achevée dans un délai de 4 ans. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4- Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

5 - La date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

6 - La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans le cadre des périodes de dépôt prévues aux articles L.6122-8 et L 6122-9 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Orléans, le 23 Novembre 2000

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-12-12 accordant à la S.A. clinique du Parc à Chambray les Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie avec la création d'une unité de 6 lits de néonatalogie. La demande de renouvellement d'autorisation de 93 lits de

gynécologie obstétrique. La demande de conversion de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de gynécologie obstétrique en 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire gynécologique soit une capacité totale de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires gynécologiques.

Par délibération en date du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. clinique du Parc à Chambray les Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie avec la création d'une unité de 6 lits de néonatalogie.

La demande de renouvellement d'autorisation de 93 lits de gynécologie obstétrique.

La demande de conversion de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de gynécologie obstétrique en 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire gynécologique soit une capacité totale de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires gynécologiques.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde la S.A. clinique du Parc à Chambray les Tours l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie, ainsi que la conversion de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de gynécologie obstétrique en 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires gynécologiques. N°finess :370002057

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité pour les disciplines suivantes est de :

- 93 lits de gynécologie obstétrique et 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires gynécologiques,
- 6 lits de néonatalogie.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité d'obstétrique et de néonatalogie et 10 ans pour les lits et 5 ans pour les 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire gynécologique qui ont fait l'objet de la conversion

conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 14 Décembre 2000

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-12-13 accordant au centre hospitalier régional et universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie avec la création d'une unité de 41 lits de néonatalogie dont 21 en soins intensifs et d'exercer l'activité de réanimation néonatale avec la création d'une unité de 16 lits en réanimation néonatale.

Par délibération en date du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie avec la création d'une unité de 41 lits de néonatalogie dont 21 en soins intensifs et d'exercer l'activité de réanimation néonatale avec la création d'une unité de 16 lits en réanimation néonatale.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier régional et universitaire de Tours l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et d'exercer l'activité de néonatalogie et de réanimation néonatale. N°finess :370100141

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité pour les disciplines suivantes est de :

- 120 lits et 8 places de gynécologie obstétrique,
- 41 lits de néonatalogie dont 21 lits de soins intensifs,
- 16 lits de réanimation néonatale.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale et 10 ans pour les lits et places conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 14 Décembre 2000

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-12-14 accordant au centre hospitalier du Chinonais (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et le renouvellement d'autorisation de 12 lits de gynécologie obstétrique et demande d'extension de 3 lits de gynécologie-obstétrique pour aboutir à une capacité totale de 15 lits.

Par délibération en date du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier du Chinonais (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et le renouvellement d'autorisation de 12 lits de gynécologie obstétrique et demande d'extension de 3 lits de gynécologie-obstétrique pour aboutir à une capacité totale de 15 lits.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier du Chinonais l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique.
N° finess EJ : 37 0000531

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :

15 lits de gynécologie obstétrique.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,

Cette visite :

devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,

devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité d'obstétrique et 10 ans pour les lits conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 14 Décembre 2000

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-12-15 accordant au centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Châteaurenault (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et le renouvellement d'autorisation de 28 lits de gynécologie obstétrique avec réduction de la capacité à 15 lits, fermeture de 13 lits.

Par délibération en date du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Châteaurenault (INDRE ET LOIRE) l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique et le renouvellement d'autorisation de 28 lits de gynécologie obstétrique avec réduction de la capacité à 15 lits, fermeture de 13 lits.

Après en avoir délibéré :

1.-Accorde au centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Châteaurenault l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique.
N°finess EJ : 370000879

2.-Compte-tenu de la présente autorisation, la capacité est de :
15 lits de gynécologie obstétrique.

3.-Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique,
Cette visite :

devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation, devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité d'obstétrique et 10 ans pour les lits conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 14 Décembre 2000

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 00-12-20 accordant à l'Association de la santé de la famille des Chemins de Fer Français pour le Centre Malvau, établissement de soins spécialisés situé à Amboise (INDRE ET LOIRE), le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation, la réduction de capacité à 60 lits et la transformation concomitante de 2 lits en 2 places de soins de suite et de réadaptation avec la fermeture de 3 lits

Par délibération en date du 14/12/2000, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association de la santé de la famille des Chemins de Fer Français pour le Centre Malvau, établissement de soins spécialisés situé à Amboise (INDRE ET LOIRE), le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation, la réduction de capacité à 60 lits et la transformation concomitante de 2 lits en 2 places de soins de suite et de réadaptation avec la fermeture de 3 lits

Après en avoir délibéré :

1.- Accorde à l'Association de la santé de la famille des Chemins de Fer Français pour le Centre Malvau, établissement de soins spécialisés situé à Amboise (INDRE ET LOIRE), le renouvellement d'autorisation de 65 lits de soins de suite et de réadaptation, la réduction de capacité à 60 lits et la transformation concomitante de 2 lits en 2 places de soins de suite et de réadaptation avec la fermeture de 3 lits.

FINESS : 370000341

2.- Compte tenu de la présente autorisation, la capacité totale de l'établissement est la suivante :

-60 lits et 2 places de soins de suite et de réadaptation.

3.- Cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité, et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712-49 et D712-14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

4.-La date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et les places conformément à l'article R.712-48 du code de la santé publique.

5.-Sous peine de caducité, la mise en œuvre de l'autorisation devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 14 Décembre 2000

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRETE N° 00-A-12B portant modification de la dotation globale au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public

hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le Directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,

VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.6143.1 du Code de la Sécurité Sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,

VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n° 99-627 du 16 novembre 1999 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU les notifications du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 17 novembre et du 12 décembre 2000,

VU mes arrêtés n° 00-A-12 et n° 00-A-12A,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une décision modificative pour mesures nouvelles est autorisée pour un montant de 15.148.533 Francs

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, est de :

au titre du budget général	2.007.196.112,95 F
au titre du budget soins de longue durée - * Forfait Global Annuel de Soins (sans changement)	14.129.593 F

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 18 Décembre 2000

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

ARRETE N° 00-A-08 F portant modification de la dotation globale 2000 au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE - CHATEAURENAULT

Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000,
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le Directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
Vu le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,
Vu l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,
Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.6143.1 du Code de la Sécurité Sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
Vu la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du 16 novembre 1999 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
Vu mes arrêtés n°00-A-08, 00-A-08A, 00-A-08B,00-A-08C, 00-A-08D et 00-A-08E,
Vu la lettre de notification de crédits en date du 12 décembre 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Vu le rapport du Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une décision modificative pour mesures nouvelles est autorisée pour un montant de 190.000 Francs

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE - CHATEAURENAULT, est de :

au titre du budget général (+ 190.000) 166.794.100,34 F

au titre du budget du soins de longue durée
* Forfait Global Annuel (sans changement). 8.601.332,00 F

ARTICLE 3 : La charge induite 61.626,38 F dont 7.790,00 F au titre de cette décision, supportée par la dotation globale en l'absence de révision des tarifs de prestations, sera régularisée sur l'exercice 2001,

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE - CHATEAURENAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 20 Décembre 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Patrice LEGRAND

**RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS DE
REDACTEUR TERRITORIAL 1999
SPECIALITE "ADMINISTRATION GENERALE"**

Candidats internes

AGUILLON-CARRE Bénédicte	LASNE Isabel
AUBRUN Annie	LEFEVRE Valérie
BEAUGRAND Evelyne	LEGRAS Evelyne
BERNARDEAU Corinne	LOUZIÈRE Christel
BOURDIN Viviane	MADELAIN Joëlle
CHOTARD Emmanuel	MAGNAN Fabienne
COATRIEUX Florence	MALARMEY Véronique
DARDANT Elisabeth	MENAGE Isabelle
DESIDERI Bénédicte	MENANTEAU
Dominique	
DUMAS Philippe	MERLE Nicolas

DUPRE Armelle	MORISSEAU Claudine
GRANGER Véronique	NORAIS Dolores
GUINARD Florence	POULAIN Claire
JAMIN Martine	REVERET Carole
KADIRI Fabienne	THIBAUT Gérard
LARDET Martine	VAN DEN BROUCQUE Marina

Candidats externes

AUGER Marjolaine	GILLES Marie-Laure
BIAIS Anne	GOMIOT Cindy
BOURSAULT Emmanuel	GUERIN Silvère
DANESI Arnaud	LACROIX Olivier
DELECLUSE Flavie	LAMY Caroline
DIOT Ghislaine	LINCHET Mathieu
FOUSSADIER Gaël	LLARI Anne
GAUGRIS-COUET Sandrine	MADRE Nadine
GAULTIER-PERRAT Caroline	SIROTTEAU Benoît
GENDRAULT Clarisse	VEDERE Sylvaine
GILG Corinne	

Fait à TOURS, le 16 novembre 2000
Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire
Jean POUSSIN

**LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS DE GARDE
CHAMPETRE 2000**

AYMA Philippe	LUCAS Olivier
BOURBON Luc	MASSON Jérôme
BOUTINOT Hugues	MONTOT Charles
BUJARD Eric	PINEAU Denis
BULKA Christophe	PLANCHAIS Julien
CHAMPION Laurent	POTTIER Olivier
DENIZARD Dominique	PRADEILLES Eric
HUARD Sylvie	TRIBALLIER Guénaël
LHUILIER Philippe	

Fait à TOURS, le 27 novembre 2000
Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire
Jean POUSSIN

**LISTE D'ADMISSION AU CONCOURS DE GARDIEN
DE POLICE MUNICIPALE 2000**

Candidats internes

ANDROVER Philippe	ISTIN Michaël
AUVIN Frédéric	JANNEAU Fabrice
BELKHIRI Nourdine	JOLY Jean-Marc
BOLDIZAR Jean-Luc	LANDAIS Olivier
BUREL Pascal	LECLERCQ Philippe
CARRE-ROUSSEAU Sylvie	LEREEC Katell
CIRETTE Josselin	LOZACH Dominique
CLEMENT Philippe	MALARY Bruno
CURTY Julien	MARIETTE Pascal
DANIEL Laurent	MENIDREY Christophe
DELATTRE Eric	MICHAU Emmanuel

DENIZE Frank	MONZEGLIO Béatrice
DESVROSSES Nathalie	PANCIO Myriam
FENELON Claire	PETIOT Philippe
FLIN Alexandre	PINOT Nathalie
FOUQUET Sébastien	RAVENEAU Christophe
GAUSSENS Jacques	REMBERT Nadine
GAUTIER Jean-Luc	ROIRAND Samuel
GESRET Thierry	ROMANGAS David
GLORY Jean-Luc	ROUSSEAU Eric
GUILLOU Christian	ROY Thierry
GUINET Béatrice	SENECHAL Sylvie
HERVO Christian	VENDE Jean-Philippe
HERY Bruno	WENDLING Aurore

Fait à TOURS, le 27 novembre 2000
Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire
Jean POUSSIN

MAIRIE DE TOURS

**LISTE D'APTITUDE
CONCOURS INTERNE
d'AGENT TECHNIQUE MACHINISTE CINTRIER ET
RESPONSABLE HABILLEMENT**

GRAND THEATRE

Jury d'admission 18 décembre 2000

Liste d'aptitude valable 2 ans
jusqu'au 18 décembre 2002

HONNET Catherine
PASQUIER Jean-Michel
ZIGLER Fabrice

Fait à TOURS, le 20 décembre 2000
L'Adjoint délégué
G.GERNOT

Le standard de la Préfecture

dont le numéro d'appel est

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs:

site internet <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

**PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique mensuelle et payante, 20 F l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F l'abonnement annuel (18,29 Euros) , à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.
Dépôt légal *1^{er} Février 2001* - N° ISSN 0980-8809.